

et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français; les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Chanveaux devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance.

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et les associés en nom devront être français.

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français.

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession.

Article 3.

Le concessionnaire avait pris l'engagement, dans le cahier des charges annexé au décret ayant institué la présente concession, d'exécuter dans le délai de cinq ans à dater du 1^{er} janvier qui suivrait la publication du décret instituant la concession les travaux d'aménagement et les installations d'exploitation nécessaires pour permettre au minimum une extraction et une expédition annuelles de 75.000 tonnes de minerai et, dans le délai de dix ans à partir de la même date initiale, d'avoir donné à ces travaux et à ces installations le développement nécessaire pour porter l'extraction et l'expédition annuelles à 150.000 tonnes de minerai.

Ces travaux d'aménagement et ces installations n'ayant pas encore été exécutés, le concessionnaire devra les avoir réalisés dans les délais respectifs de cinq ou dix ans à compter de l'invitation qui lui en sera faite par le ministre chargé des mines à l'époque que celui-ci jugera convenable.

Cette obligation sera toutefois subordonnée aux résultats d'une exploration complémentaire de la concession. Le concessionnaire s'engage à consacrer à cette exploration, sous le contrôle de l'ingénieur en chef des mines, dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent cahier des charges, un effort portant l'effort total d'exploration développé dans la concession depuis son institution à l'équivalent de un million de nouveaux francs, sauf s'il procède au vu des résultats d'un effort moindre aux travaux d'aménagement et aux installations d'exploitation visées ci-dessus.

Article 4.

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire ou l'amodiatrice sur l'application de l'article 3 ci-dessus, le litige sera soumis, avant qu'il soit statué par le ministre et éventuellement par la juridiction administrative, à l'examen d'une commission composée de trois membres: le premier désigné par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second désigné par le concessionnaire, le troisième désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

CHAPITRE III

Retrait.

Article 5.

Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la commission ou de l'autorisation de l'amodiatrice pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiatrice ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des dispositions de l'article 6 et de celles du titre IV, chapitre II: « De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accident » du code minier ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Clauses diverses.

Article 6.

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'Industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le concessionnaire,
Le président directeur général,
JOHN CONDEVAUX.

Décret du 19 juillet 1962 définissant une zone spéciale en vue de l'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie,

Vu le code minier, et notamment ses articles 109 à 119;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 juin au 30 août 1961 dans les communes intéressées du département de Seine-et-Oise;

Vu le rapport du service des mines en date des 7 et 12 décembre 1961;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 22 février 1962;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 avril 1962;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué pendant une durée de quinze ans, à compter de la publication du présent décret, une zone spéciale d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions, d'une superficie de 3.572 hectares environ, intéressant tout ou partie du territoire des communes suivantes du département de Seine-et-Oise: Follainville-Dennemont, Freneuse, Guernes, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, cette zone se compose de deux parties respectivement contenues par les périmètres ABC et DEF ainsi définis par rapport aux coordonnées de la projection Lambert I, zone Nord :

Les points A et C sont les intersections respectives des limites communales de Freneuse et de Mousseaux suivant le cours de la Seine, avec la ligne droite allant du clocher de Freneuse (x = 546 441; y = 149 819) au clocher de Mousseaux (x = 549 755; y = 149 468).

La ligne ABC est la limite administrative des communes de Freneuse, de Moisson et de Mousseaux suivant le cours de la Seine.

Le côté CA est le segment de droite reliant les points C et A.

Le point D est l'intersection du segment de droite allant du clocher de Rolleboise (x = 548 832; y = 146 760) au château d'eau de Guernes (point G) avec la limite communale de Guernes suivant le cours de la Seine.

Le point E est l'intersection de la droite joignant le point F (défini ci-dessous) au clocher de Saint-Martin-la-Garenne (x = 552 695; y = 149 134) avec la limite communale de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Le point F est l'intersection de la droite joignant le clocher de Mousseaux (x = 549 755; y = 149 468) à la flèche de la tour Sud de la cathédrale de Mantes-la-Jolie (x = 554 874; y = 143 523) avec la ligne droite allant du château d'eau de Guernes (point G) au clocher de Follainville-Dennemont (x = 554 397; y = 147 016).

Le point G est le château d'eau de Guernes (x = 549 010; y = 145 940).

Le côté DE est la limite administrative des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne suivant le cours de la Seine.

Les côtés EF, FG et GD sont les segments de droite joignant successivement les points E, F, G et D.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de Seine-et-Oise dans chacune des communes sur lesquelles porte la zone qu'il définit.

Fait à Paris, le 19 juillet 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 juillet 1962 autorisant la mutation à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) des droits et obligations que la société Transworld Petroleum S. A. F. détenait dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du haut Jura » et prolongeant au profit de Prepa la validité dudit permis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie,

Vu la pétition en date du 17 octobre 1961 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (15^e), 7, rue Nélaton, sollicite la mutation à son profit des droits et obligations que la société Transworld Petroleum détenait conjointement et solidairement avec elle dans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis du haut Jura », accordé par décret du 24 février 1957, et la prolongation, après réduction de surface, de la validité dudit permis;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 17 octobre 1961;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu le rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Dijon en date du 11 janvier 1962;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 31 janvier 1962;